

## **Note d'information relative aux créations places de CADA au titre de l'année 2021**

Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) constituent l'hébergement privilégié des demandeurs d'asile en procédure normale.

Dans le contexte de mise en place du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023 et de poursuite de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2021, **3 000 nouvelles places de CADA** ont vocation à être ouvertes **au premier trimestre 2021**.

### **I. Les Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)**

Les CADA sont une catégorie particulière d'établissements et services sociaux et médicaux sociaux mentionnés aux articles L. 312-1 et L.348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Ils ont à ce titre pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social, administratif et juridique des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, sont par ailleurs fixées dans le cadre de conventions d'une durée de cinq ans conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires selon le modèle défini par le décret du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers. A la suite de l'adoption de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, le cahier des charges des CADA a été actualisé dans le cadre de l'arrêté du 19 juin 2019.

Le renforcement de capacités en CADA fait partie intégrante du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et du système d'orientation régionale.

Leur financement est assuré par les préfetures de départements par le biais de dotations globales de financement imputées sur l'action n°2 intitulée « garantie de l'exercice du droit d'asile » des crédits du programme 303 de la mission « Immigration, asile et intégration ».

Les places de CADA doivent être intégrées au système d'information du dispositif national d'accueil (DNA).

### **II. La procédure d'instruction des créations de places de CADA**

Depuis le 1er novembre 2015, l'ouverture de places de CADA est exemptée de l'avis de la commission de sélection et, par là même, de la mise en concurrence prévue dans le cadre d'appels à projets.

#### **a. Publication du cahier des charges relatif à la création de places de CADA**

Vous vous assurerez de la publication au recueil des actes administratifs du document intitulé « campagne d'ouverture de places de CADA dans le département » (annexe X) au plus tard le 27 novembre 2020.

Vous pouvez utilement informer l'ensemble des opérateurs d'hébergement compétents en matière d'asile des besoins d'ouverture de places au niveau de votre région.

Vous trouverez à cette fin, en annexe, un modèle type de calendrier (annexe 2) à publier pour lancer la campagne de création de places de CADA, qu'il vous appartient de décliner par département. Le texte et la mise en forme des documents annexés à la présente information ne doivent pas être modifiés, sauf pour compléter ou adapter les informations surlignées en gris.

Les projets d'ouverture de places de CADA pourront être déposés par les opérateurs à partir de la publication de l'annexe 1 au RAA et **jusqu'au 25 janvier 2021**.

#### **b. Modalités de transmission des dossiers au ministère de l'intérieur (direction de l'asile)**

L'instruction de chaque projet déposé sera réalisée par les services départementaux. Les dossiers seront ensuite transmis aux préfetures de régions, qui émettront un avis. Le cas échéant, il appartiendra à la préfeture de région de prendre en compte dans son avis l'articulation des projets retenus avec les orientations du schéma régional.

Dès lors que cet avis aura été formulé, chaque projet devra être adressé à la direction de l'asile. Sans procéder à une nouvelle instruction des dossiers, la direction de l'asile assurera un contrôle de conformité des projets retenus avec les objectifs nationaux.

Cette transmission devra être impérativement assortie des deux documents suivants :

- 1) **Une fiche synthétique de présentation du projet (annexe 3)** avec avis des préfets, renseignée par le responsable départemental de l'instruction du projet, puis le responsable régional.

**Cette fiche devra en particulier comporter :**

- la position des élus locaux (maires) sur le projet, étant entendu que ces derniers devront systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation dans leur commune ;
- la date prévisionnelle d'ouverture des places ;
- l'avis argumenté des services en charge de l'instruction, valant avis des préfets de département et de région.

- 2) **Un budget prévisionnel de l'action en année pleine et un budget prévisionnel (n+1) au format normalisé**

S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les coûts supplémentaires résultant des places qui seront créées.

**S'agissant des budgets prévisionnels, ils devront prendre en compte un coût unitaire de 19,50 euros par jour et par personne.**

**Le calcul de ce coût journalier par personne doit être déterminé à partir de la seule dotation globale de financement. Il appartient donc aux services instructeurs de s'assurer que le coût présenté par l'opérateur est calculé sur cette base et non à partir du total des charges.** Il est par ailleurs rappelé que le gestionnaire s'engage à adopter le cadre budgétaire normalisé annexé à l'arrêté du 5 septembre 2013 relatif au cadre budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux.

Vous veillerez à ce que le taux d'encadrement au sein du projet de création de places respecte la norme fixée dans l'arrêté du 19 juin 2019.

- c. **Validation de la direction de l'asile et procédure d'ouverture des places**

Chaque projet instruit doit être transmis à la direction de l'asile par la préfeture de région, dans les délais les plus brefs.

Dès la validation par la direction de l'asile, les projets pourront faire l'objet d'une autorisation en vue d'une ouverture des places dans les plus brefs délais. **Aucune autorisation ne pourra être délivrée sans validation préalable de la direction de l'asile.**

### **III. Priorités nationales et indicateurs pris en compte dans le processus de sélection des places**

- a. **Critères d'évaluation et de sélection des projets**

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places au plus tard à partir du 15 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation, et des familles et développement de places accessibles aux PMR ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places* ;
- s'agissant des extensions de CADA, les services déconcentrés devront être attentifs aux budgets qui leur sont soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- la capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;

- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.
- b. Répartition régionale des places à créer

Les 3 000 places de CADA à créer sur l'ensemble du territoire métropolitain s'intégreront pleinement aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés.

Les volumes de places à créer par région vous sont présentés dans le tableau ci-après. Il vous appartient de déterminer les objectifs de création par département, en cohérence avec les orientations du Schéma national d'accueil. Il convient de veiller à la fois à une répartition équilibrée de ces places de sorte à éviter des points de polarisation et la création de nouvelles files d'attente, et à une répartition cohérente au regard des spécificités territoriales en termes de flux, d'équipements et de démographie.

REGIONS	Nombre de places de CADA à créer
Auvergne-Rhône-Alpes	350
Bourgogne-Franche-Comté	80
Bretagne	250
Centre-Val-de-Loire	250
Grand Est	310
Hauts-de-France	150
Île-de-France	0
Normandie	170
Nouvelle Aquitaine	350
Occitanie	350
Pays de la Loire	250
Provence-Alpes-Côte-D'azur	490
<b>France métropolitaine</b>	<b>3 000</b>

**Les préfetures de région devront informer la direction de l'asile du lancement de la campagne de création de places de CADA et des objectifs d'ouverture de places pour chaque département dans les meilleurs délais.**

La fiche synthétique de présentation et le budget prévisionnel normalisé doivent être adressés, pour chaque projet, à la direction de l'asile par voie électronique à l'adresse suivante [asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr](mailto:asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr).

Afin d'assurer la bonne gestion des pièces, il est demandé aux services régionaux de bien vouloir envoyer pour chaque projet un seul courriel comprenant les deux documents précités.

**Les dossiers complets devront impérativement parvenir à la direction de l'asile, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2020.**

**Les dossiers incomplets ne pourront faire l'objet d'une instruction, et donc d'une validation par la direction de l'asile.**